

## Arrêt

n° 310 745 du 5 août 2024  
dans l'affaire X / X

**En cause : X**

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître J. KEULEN  
Koningin Astridlaan 77  
3500 HASSELT

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 novembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire générale »), prise le 13 novembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 novembre 2023 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 19 janvier 2024.

Vu l'ordonnance du 22 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 17 juin 2024.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *locum tenens* Me J. KEULEN, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 4 juin 2024, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mise sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

*Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2. Le recours est dirigé contre une décision de « *Demande irrecevable (demande ultérieure)* » prise par la partie défenderesse.

3. Dans sa demande de protection internationale, la partie requérante expose en substance les faits suivants :

*« [...] Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de religion musulmane. Vous n'avez aucune affiliation politique et n'êtes membre d'aucune organisation quelconque.*

*A l'appui de votre première demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*Entre 1990 et 1993, vous êtes arrêté et mis en garde-à-vue à plusieurs reprises pendant que vous allez faire paître les animaux car les autorités vous accusent de vouloir rejoindre la montagne pour aider le PKK (Partiya Karkerê Kurdistan, Parti des travailleurs du Kurdistan).*

*En 1993, vous quittez votre village pour aller à Istanbul et vous ne subissez plus aucune garde-à-vue.*

*En 2001, vous commencez votre service militaire que vous effectuez à Kütahya et Izmir et que vous achievez 18 mois plus tard. Quelques temps plus tard, vous et votre cousine, [S.], souhaitez vous marier, mais sa famille s'y oppose.*

*Un an après, en 2004 ou 2005, celle-ci se suicide. Sa famille vous rend responsable de sa mort et sa mère vous lance une pierre à la tête. Suite aux pressions familiales et à vos problèmes psychologiques vous décidez de quitter votre pays d'origine en 2007.*

*Vous quittez le pays muni de votre passeport personnel et d'un visa pour la Pologne. Vous arrivez en Belgique en juillet ou août 2007. Vous vivez avec votre frère, [A.], qui se trouve également en Belgique.*

*En 2014, vous vous rendez au consulat turc pour leur demander de l'aide pour pouvoir retourner en Turquie pour vous occuper de votre père malade. Vous y apprenez que vous faites l'objet d'une décision de recherche de la part de vos autorités nationales. Vous consultez un avocat en Turquie auquel vous donnez une procuration. Il vous apprend que vous faites l'objet de nombreuses accusations de droit commun telles que falsifications de documents officiels, destructions de passeport, traite des êtres humains.*

*En 2015 ou 2016, vous apprenez, également par votre avocat, que vous faites l'objet de seize autres chefs d'inculpation.*

*Vous retournez début 2018 au consulat turc pour leur demander de l'aide en vous désignant un avocat. Le consulat vous répond qu'il ne peut accéder à votre demande d'assistance juridique car vous ne vous trouvez pas sur le territoire turc.*

*Le 18 mai 2018, vous décidez d'introduire une demande de protection internationale car des gens vous disent que si la police (belge) vous attrape, vous allez être renvoyé en Turquie.*

*Le 28 août 2018, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire dans votre dossier. Dans celle-ci, il remet en cause le bien-fondé de vos craintes en raison d'incohérences et d'inconsistances relevées dans vos allégations, ainsi que de votre comportement incompatible avec celui d'une personne revendiquant un statut de protection internationale. Dans sa décision, le Commissariat général considère également que les documents présentés par vous (carte d'identité, document médical, procuration) sont inopérants.*

*Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.*

*Sans avoir quitté la Belgique, le 10 août 2023, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale auprès des autorités belges. Dans le cadre de celle-ci, vous réitérez votre crainte en déclarant que vous serez arrêté en cas de retour en Turquie pour les mêmes faits qu'en 2014 lesquels se sont prolongés jusqu'en 2019 et qu'il y a toujours un avis de recherche vous concernant.*

*Vous versez une carte d'identité turque à votre dossier ».*

4. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante ne conteste pas ce résumé des faits.

Elle invoque un moyen de droit unique pris de la violation de :

*« [...] [l']Article 39/2, §1, 3° et Violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de l'obligation de motivation matérielle, de bonne administration, le principe de prudence, le principe du raisonnable et de gestion conscienteuse, de bonne foi et de préparation avec soin des décisions administratives dans le cadre d'une violation de l'article 9bis de la loi sur les étrangers, de l'article 62 de la loi sur les étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation explicite des actes administratifs ».*

En substance, elle conteste la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

En conclusion, elle demande au Conseil de « [...] déclarer la requête de recours en annulation et en suspension susmentionnée recevable et fondée. Par conséquent, ordonner la suspension de la décision attaquée dd. 13/11/2023 dont le requérant a été notifié le 14/11/2023 en attendant le jugement concernant le recours en annulation. Par conséquent, annuler la décision attaquée du 13/11/2023 [...] ».

##### 5. Remarques liminaires

5.1. Tout d'abord, le Conseil estime que l'intitulé de la requête de même que le libellé de son dispositif, formulés par la partie requérante au début et à la fin de sa requête, sont inadéquats : elle présente, en effet, son recours comme étant une requête tendant à l'annulation de la décision attaquée et demande au Conseil de suspendre et d'annuler celle-ci. Par une lecture bienveillante, le Conseil estime qu'il s'agit bien d'un recours de plein contentieux en réformation, visant à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, concernant la recevabilité de sa demande ultérieure de protection internationale.

5.2. Ensuite, s'agissant de l'invocation de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 – en l'occurrence plus précisément à examiner si le requérant présente de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à une protection internationale – et non à se prononcer sur une autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de cet article. Par conséquent, cette partie du moyen est irrecevable.

5.3. Enfin, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été déclarée irrecevable en application de l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980.

En constatant que les nouveaux éléments présentés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à une protection internationale, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles sa deuxième demande de protection internationale est déclarée irrecevable. À cet égard, la décision attaquée est formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

6. L'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé de la manière suivante :

*« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> ou 5<sup>o</sup> le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable ».*

7. La question en débat consiste dès lors à examiner si le requérant a présenté à l'appui de sa demande ultérieure de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Or, le Conseil constate à la suite de la Commissaire générale que tel n'est pas le cas en l'espèce.

Le Conseil estime pouvoir faire siens les motifs mis en avant dans la décision litigieuse qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à déclarer irrecevable la demande de protection internationale ultérieure du requérant.

En l'occurrence, le Conseil constate, tout d'abord, comme la Commissaire générale, que le requérant réitère à l'appui de sa demande ultérieure les mêmes éléments qu'il a précédemment invoqués, à savoir qu'il serait recherché car il fait l'objet de différents chefs d'inculpation.

8. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision attaquée. Elle se limite en substance à se livrer à des considérations théoriques quant à la motivation formelle des décisions administratives et à l'obligation de prudence et à critiquer de manière générale l'appréciation de la partie défenderesse. Elle considère que la partie défenderesse « [...] n'a pas suffisamment tenu compte des éléments du dossier et n'a pas suffisamment motivé sa décision » et qu'elle a omis de prendre en considération des éléments nouveaux. Elle estime que le requérant a « [...] démontré qu'il lui est extrêmement difficile de retourner dans son pays d'origine » et qu'il « [...] a également fait référence à ses problèmes juridique, ce qui rend difficile de faire cette demande depuis son pays d'origine ».

Le Conseil estime que la critique de la requête est extrêmement générale et sans réelle incidence sur les motifs de la décision attaquée. Le requérant n'oppose en définitive aucune critique sérieuse aux constats déterminants et il n'apporte aucun élément concret à l'appui de sa nouvelle demande mais s'en tient à des faits qui ont déjà été jugés non crédibles par la partie défenderesse dans sa première décision, constats qui demeurent dès lors entiers et empêchent de faire droit à la deuxième demande de protection internationale

du requérant. Ainsi, le Conseil remarque qu'il ne ressort nullement des déclarations du requérant et des documents qu'il dépose « [...] qu'il lui est extrêmement difficile de retourner dans son pays d'origine ». En outre, la mention dans la requête que le requérant « [...] a également fait référence à ses problèmes juridique, ce qui rend difficile de faire cette demande depuis son pays d'origine », est sans pertinence dans l'appréciation de la recevabilité de sa deuxième demande de protection internationale.

8.1. Lors de l'audience, la partie requérante soutient que la partie défenderesse n'était pas compétente pour prendre une décision d'irrecevabilité pour la demande ultérieure du requérant étant donné qu'elle n'a pas respecté le délai de dix jours ouvrables légalement imparti.

Le Conseil rappelle tout d'abord que selon l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980 : « *[I]la procédure est écrite. Les parties et leur avocat peuvent exprimer leurs remarques oralement à l'audience. Il ne peut être invoqué d'autres moyens que ceux exposés dans la requête ou dans la note* ». En l'espèce, le moyen de la partie requérante tiré de l'absence de compétence de la partie défenderesse dès lors qu'elle a pris la décision attaquée au-delà du délai de dix jours n'a pas été invoqué dans la requête introductory d'instance.

Le Conseil relève d'une part, que ce délai est un délai d'ordre qui n'est assorti d'aucune sanction, et d'autre part, que la partie requérante ne démontre pas en quoi le dépassement de ce délai constituerait une irrégularité substantielle justifiant l'annulation de la décision, ni en quoi ce retard lui aurait causé un préjudice particulier.

Pour le surplus, aucun des termes de l'article 57/6, § 3 de la loi du 15 décembre 1980, n'exprime une quelconque volonté du législateur de limiter la compétence *ratione temporis* de la partie défenderesse en ne l'habilitant à statuer sur la recevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale que dans le strict délai de dix jours ouvrables prévu dans cette disposition.

8.2. Au vu de tout ce qui précède, le requérant ne présente pas – et le Conseil estime que n'apparaissent pas – d'éléments de nature à augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

9. S'agissant de l'examen de la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de la qualité de réfugié, que les éléments présentés par le requérant ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugiés au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que ces mêmes éléments ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

D'autre part, le requérant ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Le requérant ne présente ainsi pas le moindre élément permettant d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la protection subsidiaire telle que prévue à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit, dans les dossiers administratif ou de la procédure, aucune indication de l'existence de pareils éléments.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

11. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, aurait commis une erreur d'appréciation ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé ses décisions ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle en arrive à la conclusion que le requérant n'a présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

12. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

13. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

14. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le recours est rejeté.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq août deux mille vingt-quatre par :

G. de GUCHTENEERE, président de chambre,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA G. de GUCHTENEERE